

Arrêt

n° 210 945 du 15 octobre 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2018 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. UNGER *loco* Mes D. ANDRIEN et P. ANSAY, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe et de confession musulmane (sunnite). Vous seriez né le 21 mai 1970 et auriez majoritairement vécu à Bagdad. Vous seriez marié à [N. M. H.] avec qui vous auriez eu deux filles : [M.] et [T.].

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Du 30 octobre 1987 au 19 février 1992, vous auriez travaillé dans la garde spéciale républicaine. Vous auriez eu pour mission d'assurer la protection de membres de la famille de Saddam Hussein, du Premier ministre et d'[A. H. A. M.], le ministre de la Défense.

En 1991, vous auriez été dans la protection d'[A. H. A. M.], le ministre de la Défense.

Alors que vous assuriez la protection d'[A. H. A. M.], lors d'une opération de fouilles dans la région d'Al Nassiriyah, vous auriez vu un jeune homme de seize ans, [H. K.]. Vous auriez entendu qu'on disait de lui qu'il n'était pas baathiste et il aurait été emmené dans un bus devant le mener à l'exécution. Vous auriez considéré cela comme une injustice et vous seriez monté dans le bus pour l'en faire descendre. Vous auriez fait effacer son nom d'une liste et vous lui auriez dit de partir. [H. K.], le ministre de l'Industrie et des Minerais, serait arrivé et aurait demandé pour quelle raison le nom du jeune avait été effacé. Il lui aurait été répondu que c'était à cause de vous. Il vous aurait crié dessus, vous aurait insulté, traité de traître et vous aurait demandé de le ramener. Il vous aurait giflé, vous aurait pris vos armes et vous aurait dit que vous étiez privé de liberté. Vous auriez été enfermé dans une voiture et une fois l'opération terminée, vous auriez été conduit en prison à Bagdad.

Du 24 décembre 1991 au 19 février 1992, vous auriez été détenu dans une prison de la région d'Al Saydiya. Vous auriez été interrogé et torturé pour savoir où était le jeune homme. Vous auriez été libéré grâce à une amnistie mettant un terme aux comités d'investigations contre vous.

Après votre libération, vous auriez été transféré dans le département de l'école de conduite. Vous auriez travaillé dans ce département pendant un an et demi avant d'être démobilisé.

En 2003, après la chute du régime, votre voisin vous aurait prévenu que votre nom figurait sur une liste de gens à liquider.

Entre une semaine et quinze jours plus tard, alors que vous rentriez à la maison, vous auriez été la cible de tirs. Vous n'auriez pas été atteint mais il y aurait eu des dégâts sur votre façade. Vous auriez pris la fuite et vous seriez allé vous cacher pendant deux jours dans la maison de votre cousin paternel à Al Jamila. Ensuite, vous auriez été à Al Anbar et vous y auriez fait venir votre famille. Vous auriez continué à vivre dans cette région jusqu'en 2005.

Le 20 mai 2005, votre père serait décédé et vous vous seriez rendu à Bagdad afin de l'enterrer.

Mû par votre crainte, vous auriez fait faire un passeport sans vos empreintes et vous vous seriez rendu en Syrie le 23 août 2005. L'avocat qui vous aurait fait ce passeport aurait été tué par la suite.

En octobre 2006, vous auriez appelé votre frère Abbas en lui disant que vous alliez rester en Syrie et qu'il devait s'occuper de la vente de votre voiture.

Le 3 octobre 2006, votre frère se serait rendu chez le coiffeur avec votre voiture et aurait été abattu par des chiites qui l'auraient pris pour vous.

Le 18 août 2011, vous auriez quitté la Syrie avec votre femme et vos enfants car des gens de la Sûreté syrienne vous auraient demandé si vous étiez pour Bashar Al Assad et si vous alliez vous battre avec le régime syrien.

A votre retour de Syrie, vous auriez été vivre d'abord à Al Anbar jusqu'en octobre 2011 et puis dans le quartier d'Al Dora à Bagdad.

En 2015, la maison de votre cousin, Ahmad Mohammad Amin, aurait été incendiée par des milices ou par Daesh. Il serait venu se réfugier chez votre frère pendant six mois avant de retourner à Al Anbar car il aurait été menacé dans le quartier d'Al Dora du fait de son origine d'Al Anbar.

En avril ou en mai 2015, votre frère vous aurait dit de vous rendre chez un grossiste pour acheter quelque chose. Une fois là-bas, votre frère vous aurait appelé pour vous dire qu'un milicien d'Asaeb Ahl Al Haq vous aurait reconnu et aurait trouvé où vous habitiez. Des membres de la milice seraient passés à votre commerce et se seraient renseignés auprès de vos voisins. Vous auriez fermé le magasin pendant deux ou trois jours. Vous auriez appelé les voisins du magasin et ceux-ci vous auraient dit que la situation était normale. Vous seriez retourné au magasin.

En mai 2015, alors que vous étiez en voiture avec vos filles et votre femme, vous auriez été la cible de tirs. Vous vous seriez dirigé vers un barrage et vous auriez été escorté jusqu'à votre maison par la police. Vous auriez fui vers Hay Al Chourta, chez l'oncle maternel de votre épouse, et vous y seriez

resté pendant un ou deux jours. Vous n'auriez pas ouvert votre magasin pendant une semaine mais vous auriez dû y retourner car la marchandise s'abîmait. Vous auriez laissé une personne là pour garder votre magasin.

Environ quatre ou cinq jours plus tard, un ancien baathiste aurait été tué dans son magasin qui se serait trouvé un peu plus loin du vôtre.

Deux jours plus tard, vous vous seriez rendu à votre maison et vous auriez constaté que les plaques de votre deuxième voiture avaient été volées. Vous pensez qu'elles auraient été volées afin de commettre des crimes, de faire pression sur vous, de vous pousser à porter plainte et à vous rendre en dehors de la maison.

En juin 2015, votre frère Yasser aurait été victime d'une tentative d'assassinat car les milices auraient pensé qu'il s'agissait de vous.

Environ au début du mois de juillet 2015, pendant le mois de ramadan, deux membres de la milice Asaab seraient venus par le jardin derrière votre maison. Votre voisin, [A. O. Z. A. C.], aurait attrapé l'un d'eux. Un des fils de votre voisin serait venu toquer chez vous pour vous dire que vous deviez fuir parce qu'ils voulaient vous tuer. Vous auriez fui chez l'oncle maternel de votre épouse à Hay Al Chourta. Suite à cet incident, votre voisin aurait été menacé et serait parti en Turquie.

Alors que vous étiez en train de régler vos affaires pour partir, les noms de vos filles auraient été écrits sur votre voiture et une balle aurait été déposée à votre maison.

Mû par votre crainte, vous auriez fui Bagdad le 12 août 2015 par avion. Vous seriez arrivé à Istanbul. Vous auriez ensuite gagné Izmir, la Grèce, la Macédoine, la Serbie, l'Allemagne et la Belgique. Vous seriez arrivé dans le Royaume le 12 septembre 2015.

Pendant votre trajet, une femme aurait rendu visite à votre épouse afin de savoir où vous étiez.

Le 22 septembre 2015, vous avez introduit une demande d'asile (cf. annexe 26).

Le 13 mars 2017, deux femmes et deux hommes seraient allés chez votre femme. Ils se seraient présentés sous le prétexte de demander la main de votre fille ou de la cousine de votre épouse. Une fois dans la maison, ils auraient demandé où vous étiez et auraient menacé de se venger sur vos filles s'ils ne vous trouvaient pas.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous invoquez comme élément principal à l'appui de votre demande d'asile, votre crainte d'être persécuté par la milice chiite Asaab Ahl Al Haq (cf. rapport d'audition du 16 novembre 2016, p.17) qui vous reprocherait d'être un membre de l'ancien appareil sécuritaire de Saddam Hussein (cf. rapport d'audition du 16 novembre 2016, p.17).

Or, il est possible de remettre en cause la crédibilité de votre crainte. De fait, votre comportement est totalement incompatible avec celui d'une personne qui craignant avec raison d'être victime de persécutions chercherait à éviter de retourner à un endroit où elle risquerait de subir de telles persécutions.

Premièrement, le Commissariat considère peu crédible que vous soyez retourné dans le quartier d'Al Jadida en 2015 afin de vous rendre chez un grossiste alors que vous auriez évité ce quartier (cf. rapport d'audition du 16 novembre 2016, p.19) depuis votre retour à Bagdad en octobre 2011 (cf. rapport d'audition du 8 juin 2017, p.4).

De fait, soulignons que vous affirmez avoir une visibilité telle à Bagdad que les milices chiites se seraient remises à vous pourchasser après presque neuf ans sans vous avoir menacé vous ou votre famille (cf. rapport d'audition du 16 novembre 2016, p.11).

A cet égard, remarquons que vous seriez dans leur collimateur car vous auriez été membre de la garde républicaine en charge de la protection des membres de l'entourage de Saddam Hussein (cf. rapport d'audition du 16 novembre 2016, p.11) et parce que vous auriez été aperçu lors d'une mission d'élimination d'opposants suite aux soulèvements de 1991 dans les zones chiïtes (cf. rapport d'audition du 16 novembre 2016, p.9-10). Il aurait alors été connu dans tout votre quartier d'Al Jadida que vous auriez été membre de l'appareil de Saddam Hussein, que vous auriez travaillé avec le ministre [A. H. A. M.], alias « Ali le chimique », qui aurait été derrière de nombreuses fosses communes (cf. rapport d'audition du 16 novembre 2016, p.11), et votre nom aurait figuré sur une liste de membres du baath à éliminer lors de la chute du régime en 2003 (cf. rapport d'audition du 16 novembre 2016, p.17). A cet égard, vous auriez été visé à proximité de votre maison d'Al Jadida par des tirs (cf. rapport d'audition du 16 novembre 2016, p.17). Ceci vous aurait poussé à quitter Bagdad et à aller vous installer dans la province d'Al Anbar en 2003 (cf. rapport d'audition du 16 novembre 2016, p.18). De plus, votre frère Abbas, qui aurait été pris pour vous par des miliciens (cf. rapport d'audition du 16 novembre 2016, p.18), aurait été tué le 3 octobre 2006 dans le quartier d'Al Jadida (cf. rapport d'audition du 8 juin 2017, p.11) après avoir été récupérer une voiture à votre maison (cf. rapport d'audition du 16 novembre 2016, p.18). En conséquence, vous auriez déménagé d'Al Jadida pour aller vivre à Al Dora suite à votre retour à Bagdad (cf. rapport d'audition du 16 novembre 2016, p.19). Vous y auriez ouvert un commerce mais vous n'auriez spécifiquement fait aucun achat pour ne pas vous déplacer (cf. rapport d'audition du 16 novembre 2016, p.19).

Or, alors qu'il aurait été de notoriété publique dans le quartier d'Al Jadida que vous auriez été un membre des services de sécurité de Saddam Hussein, que vous auriez participé à une opération de répression dans une région chiïte, et que vous auriez été ciblé par deux tentatives d'assassinat dans ce même quartier, malgré cela, vous vous seriez rendu dans votre ancien quartier afin de trouver des produits pour votre commerce (cf. rapport d'audition du 8 juin 2017, p.12). Vous expliquez ce comportement en disant que vous pensiez que les gens n'allaient pas se souvenir de vous (cf. rapport d'audition du 8 juin 2017, p.12). Cependant, tel ne semble pas avoir été le cas puisque vous auriez délibérément choisi de changer de quartier en déménageant à Al Dora par crainte d'être victime de persécutions, que vous auriez pris la précaution de ne pas sortir de votre magasin et d'envoyer votre frère faire les courses (cf. rapport d'audition du 16 novembre 2016, p.19). Dès lors, il est peu crédible qu'un jour, subitement, vous ayez décidé d'inverser les rôles avec votre frère et de prendre un tel risque en vous rendant dans votre ancien quartier.

Deuxièmement, votre comportement est d'autant moins crédible que vous auriez continué à vous rendre à votre commerce alors que vous aviez été reconnu et que la milice Asaab Ahl Al Haq aurait entamé des recherches à votre égard. De fait, le jour où vous vous seriez rendu chez le grossiste à Al Jadida, votre frère vous aurait averti pour vous dire qu'un milicien vous avait reconnu et avait découvert où vous viviez (cf. rapport d'audition du 16 novembre 2016, p.19 et cf. rapport d'audition du 8 juin 2017, p.12). Le jour même, une voiture suspecte se serait rendue à votre commerce (cf. rapport d'audition du 8 juin 2017, p.12). Des miliciens d'Asaab Ahl Al Haq, vêtus de noirs et armés, en seraient descendus et auraient posé des questions aux voisins de votre magasin (cf. rapport d'audition du 8 juin 2017, p.12). Vous auriez alors fermé votre magasin pendant deux (cf. rapport d'audition du 16 novembre 2016, p.19) ou trois jours avant de le rouvrir (cf. rapport d'audition du 8 juin 2017, p.12). Une semaine ou vingt jours après, vous auriez été la cible de tirs alors que vous étiez en voiture avec votre famille (cf. rapport d'audition du 8 juin 2017, p.11 et 12 ainsi que cf. rapport d'audition du 16 novembre 2016, p.20). A cette occasion, vous auriez quitté votre maison et vous vous seriez rendu chez l'oncle maternel de votre épouse à Hay Al Chourta (cf. rapport d'audition du 16 novembre 2016, p.20). Vous y seriez resté pendant un ou deux jours pour vous reposer et vous auriez alors songé à abandonner votre magasin (cf. rapport d'audition du 16 novembre 2016, p.20). Vous auriez laissé s'écouler une semaine et puis vous vous seriez rendu dans votre commerce afin de le rouvrir par crainte que les produits ne se gâtent (cf. rapport d'audition du 16 novembre 2016, p.20). Ceci implique que vous vous seriez rendu pendant au minimum une semaine à votre commerce avant que ne survienne l'attaque contre votre voiture et votre famille et aussi que vous seriez retourné en personne à votre magasin suite à celle-ci. Or, il est tout à fait non crédible que d'une part vous ayez rouvert votre magasin à une première reprise en vous disant que tout était normal alors que vous veniez d'apprendre que vous aviez été reconnu, que la haine que les milices vous vouaient n'était pas éteinte et qu'en plus celles-ci surveillaient votre lieu de travail.

D'autre part, il est encore moins crédible que vous vous soyez à nouveau rendu en personne à votre commerce alors que vous veniez d'être ciblé par une nouvelle tentative d'assassinat, et ce au motif que votre marchandise s'abîmait (cf. rapport d'audition du 16 novembre 2016, p.20).

Troisièmement, votre décision de continuer à vous rendre à votre demeure alors que vous auriez su que les miliciens d'Asaeb Hal Al Haq étaient à la recherche de votre domicile, et ce dès le premier jour où vous auriez été reconnu (cf. rapport d'audition du 16 novembre 2016, p.19) est également contraire au comportement d'une personne qui chercherait à éviter le lieu où elle risquerait d'être victime de persécutions. A cet égard, vous n'auriez quitté votre maison qu'au minimum après une semaine et ce parce que vous auriez été pris pour cible par des tirs alors que vous rentriez chez vous (cf. rapport d'audition du 16 novembre 2016, p.19). Ceci implique qu'à ce moment la milice Asaeb Ahl Al Haq aurait connu votre lieu de résidence. Or, vous auriez pris le risque d'y retourner à au moins deux reprises : une fois lorsque vous auriez constaté que vos plaques de voiture avaient été volées (cf. rapport d'audition du 16 novembre 2016, p.20) et une deuxième fois quand vous auriez été surpris dans votre sieste par deux miliciens d'Asaeb Ahl Al Haq qui avaient tenté de s'introduire chez vous mais auraient été stoppés par votre voisin (cf. rapport d'audition du 16 novembre 2016, p.20). Etant donné les menaces dont vous auriez fait l'objet avant de quitter l'Irak, de la visibilité particulièrement négative que vous auriez eue auprès d'Asaeb Ahl Al Haq, de l'insistance avec laquelle cette milice vous aurait poursuivi après vous avoir reconnu et du fait que ses membres auraient eu connaissance de votre lieu de résidence, il paraît peu crédible que vous y soyez revenu à deux reprises.

Etant donné la récurrence de comportements à risque et totalement incompatibles avec l'attitude d'une personne, qui craignant avec raison d'être victime de persécutions au sens de la Convention précitée chercherait à éviter de se rendre dans des lieux où elle risquerait de subir de telles persécutions, aucune crédibilité ne peut être accordée aux menaces que vous auriez reçues en 2015 suite à votre passage dans le quartier d'Al Jadida.

S'agissant de la tentative d'assassinat contre votre frère Yasser en juin 2015 (cf. rapport d'audition du 8 juin 2017, p.10), de la balle lancée dans votre maison, du nom de vos filles qui aurait été écrit sur votre voiture, de la venue d'une femme pour demander à votre épouse où vous vous trouviez alors que vous étiez en route vers l'Europe et de la venue de deux femmes et de deux hommes chez votre femme pour demander après vous et menacer de s'en prendre à vos filles (cf. rapport d'audition du 8 juin 2017, p.4 et rapport d'audition du 16 novembre 2016, p.21), remarquons que tous ces faits découleraient de la menace de la milice Asaeb Ahl Al Haq qui vous aurait reconnu. Etant donné qu'aucun crédit n'a été accordé à celle-ci, il est également possible de remettre en cause la crédibilité des faits mentionnés dans le présent paragraphe.

Concernant le meurtre d'un membre du baath qui aurait eu son commerce à proximité du vôtre, relevons qu'il est possible de remettre en cause la crédibilité de celui-ci. De fait, vous ignorez un élément aussi basique que le nom de cette personne (cf. rapport d'audition du 8 juin 2017, p.13). Vous vous justifiez en disant : « c'était mon concurrent en business, je ne savais pas comment il s'appelle, si je me rends chez lui je vais acheter la même chose. On était distant » (cf. rapport d'audition du 8 juin 2017, p.13). Cependant, il est tout à fait non crédible que vous n'ayez pas connaissance de son nom dès lors que vous seriez en contact avec sa famille sur facebook ce qui vous aurait permis de voir les vidéos de l'incident (cf. rapport d'audition du 8 juin 2017, p.13). Relevons que même à considérer le meurtre de cette personne comme crédible, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, vous n'auriez pas été menacé par les assassins de votre voisin.

S'agissant de l'incendie de la maison de votre cousin, Ahmad Mohammad Amin, à Al Anbar par des milices ou par Daesh en 2015 (cf. rapport d'audition du 8 juin 2017, p.15), relevons que votre cousin serait retourné vivre à Al Anbar (cf. rapport d'audition du 8 juin 2017, p.15). Vous précisez qu'il aurait regagné cette province car elle serait sous la protection de l'armée et que les milices et Daesh n'y seraient plus présents. Du fait du retour de votre cousin, on ne peut conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef. Par ailleurs, vous n'avez pas fait état de menaces personnelles qui vous auraient été adressées du fait des problèmes que votre cousin aurait rencontrés. Notons que sur base uniquement de copies de photos que vous fournissez et qui seraient celles de votre famille ainsi que de la maison de votre cousin (voir farde verte-document n°22 et 23), il n'est pas possible d'établir que la personne qui se tient dans un bâtiment en ruines est bien votre cousin Ahmad Mohammad Amin, que ce bâtiment lui appartiendrait et que les causes de la dégradation seraient intentionnelles. Dès lors, ces documents ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Concernant l'assassinat de votre frère Abbas (cf. rapport d'audition du 8 juin 2017, p.11) que des miliciens auraient confondu avec vous (cf. rapport d'audition du 16 novembre 2016, p.18), relevons qu'il existe une divergence entre vos propos et les informations contenues sur l'original du document intitulé

« certificat de décès » (voir farde verte-document n°11). De fait, alors que vous avez affirmé qu'il aurait été tué en pleine rue alors qu'il se trouvait en voiture (cf. rapport d'audition du 16 novembre 2016, p.18), le certificat de décès mentionne qu'il aurait été tué à son domicile (voir farde verte-document n°11). Remarquons également que ce document officiel ne porte pas de date de délivrance (voir farde verte-document n°11). Soulignons qu'au vu du caractère défaillant de vos déclarations et dans la mesure où il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que l'authenticité des documents en provenance d'Irak ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de façon illégale (cf. farde Information des pays :COI Focus : Irak : Corruption et fraude documentaire, Cedoca, 8 mars 2016), des doutes peuvent raisonnablement être nourris quant au caractère authentique de ce document. Dès lors, celui-ci n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision. Relevons que même à considérer l'assassinat de votre frère comme crédible, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, il est impossible de conclure à l'existence d'une crainte actuelle de persécution dans votre chef. De fait, votre frère aurait été tué le 3 octobre 2006 (cf. rapport d'audition du 8 juin 2017, p.11) et vous seriez retourné vivre dans la ville où il aurait été tué, c-à-d Bagdad, en octobre 2011 (cf. rapport d'audition du 8 juin 2017, p.4). Force est de constater qu'un tel comportement est incompatible avec celui d'une personne qui aurait une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et qui éviterait de retourner dans un lieu où elle craint d'être persécutée. De plus, étant donné que les faits de persécutions liés à votre passage dans le quartier d'Al Jadida sont non crédibles, ceci implique que vous auriez vécu et travaillé à Bagdad jusqu'en août 2015 (cf. rapport d'audition du 8 juin 2017, p.10) sans être menacé par les personnes qui s'en seraient prises à votre frère. Dès lors, il n'est pas possible de conclure à l'existence d'une crainte actuelle de persécution dans votre chef.

Concernant votre profil de membre de la garde républicaine de Saddam Hussein, de la présence de votre nom sur une liste de personnes à éliminer en 2003 (cf. rapport d'audition du 8 juin 2017, p.9), d'exécutions épisodiques de baathistes après un pic en 2003 (cf. rapport d'audition du 8 juin 2017, p.10), de l'assassinat de l'avocat qui aurait fait votre passeport avant votre départ en Syrie (cf. rapport d'audition du 16 novembre 2016, p.18) et de la tentative d'assassinat contre votre personne en 2003 (cf. rapport d'audition du 8 juin 2017, p.9), soulignons que même si ces éléments ne sont pas remis en cause, ils ne permettent pas d'établir que vous ayez une crainte actuelle de persécution en cas de retour en Irak. De fait, votre comportement est incompatible avec celui d'une personne qui craignant, avec raison d'être victime de persécutions au sens de la Convention précitée, chercherait à éviter de retourner dans lieu où elle craint de subir de telles persécutions. Or, tel n'est manifestement pas votre cas. De fait, non seulement vous auriez regagné l'Irak le 18 août 2011 (cf. rapport d'audition du 8 juin 2017, p.4) mais en plus vous auriez décidé de ne pas rester à Al Anbar mais plutôt de retourner à Bagdad (cf. rapport d'audition du 8 juin 2017, p.4). Notons également que vous auriez séjourné et travaillé dans cette ville jusqu'en août 2015 (cf. rapport d'audition du 8 juin 2017, p.10). Force est de constater qu'un tel comportement est tout à fait incompatible avec celui d'une personne qui aurait une crainte de persécution et qui chercherait à éviter de retourner dans un lieu où elle risquerait d'être victime de persécutions et qui tenterait de fuir le plus rapidement possible un tel endroit. Dès lors, il est impossible de conclure à l'actualité de votre crainte.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen du besoin de protection subsidiaire, le CGRA considère que le législateur a déterminé que le terme de « risque réel » doit être interprété par analogie avec le critère utilisé par la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) quand elle examine les violations de l'article 3 de la

Convention européenne des droits de l'homme (projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. Parl. Chambre 2006-2007, n° 2478/001, 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Quoiqu'aucune certitude ne soit requise, un risque potentiel basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions ne suffit donc pas. Des attentes relatives à des risques futurs ne peuvent pas non plus être prises en considération (Cour EDH, 07 juillet 1989, Soering c. Royaume-Uni, Req. n° 14 038/88, 7 juillet 1989, § 94; Cour EDH, Vilvarajah e.a. c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111; Cour EDH, Chahal c. V, Req. n° 22.414/93, 15 novembre 1996, § 86; Cour EDH, Mamatkoulouf et Askarov c. Turquie, Req. n° 46827/99 et 46951/99) 4 février 2005, para 69).

Sont considérées comme des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Le CGRA ne conteste pas qu'il soit question actuellement en Irak d'un **conflit armé interne**. Le CGRA souligne cependant que l'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour obtenir un statut de protection. En effet, il convient que l'on observe aussi une **une violence aveugle**. Dans le langage courant, une violence aveugle est l'antonyme d'une violence ciblée. Celle-ci implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, para 34; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).

Néanmoins, le constat selon lequel le conflit armé va de pair avec la violence aveugle n'est pas suffisant non plus pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, l'existence d'un conflit armé interne ne pourra conduire à l'octroi de la protection subsidiaire que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...), parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (Cour de justice, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboucar Diakité c. le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, § 30; voir aussi Cour de justice 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, §§ 35 jusqu'à 40 et 43). Le CGRA attire aussi l'attention sur le fait que, dans sa jurisprudence permanente quant à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH estime que cette situation ne se produit que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir Cour EDH, NA c. Royaume-Uni, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 115 aussi Cour EDH, Sufi en Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226, et Cour EDH, J.H. c. Royaume-Uni, n° 48839/09, 20 décembre 2011, § 54).

La jurisprudence de la Cour de justice implique qu'il faut tenir compte de divers éléments objectifs pour évaluer le risque réel prévu par l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, dont : le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences utilisées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine. (voir aussi EASO, The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States, juillet 2015, pp. 1 à 7). Par souci d'exhaustivité, le CGRA signale que, quand il s'agit d'évaluer si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH tient également compte de plusieurs facteurs (voir par exemple Cour EDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, §§ 214 – 250; Cour EDH, K.A.B. c. Suède, n° 866/11, du 5 septembre 2013, §§ 89-97). Par ailleurs, l'UNHCR recommande également que, lors de l'examen des conditions de sécurité dans une région, il soit tenu compte des différents éléments objectifs afin de pouvoir évaluer la menace sur la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir par exemple les UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan du 19 avril 2016).

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq du 14 novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de cette position que du COI Focus Irak : La situation sécuritaire à Bagdad du 25 septembre 2017 (dont une copie est jointe à votre

dossier administratif) que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013, et que, suite à l'offensive terrestre menée par l'EIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. Au cours de l'année 2015, l'EIL a de plus en plus été mis sous pression dans différentes régions d'Irak et les Iraqi Security Forces (ISF), les milices chiites et les peshmergas kurdes sont parvenus à chasser l'EI d'une partie des zones qu'il avait conquises. En 2016, l'EIL a davantage été repoussé et de grandes parties des régions auparavant sous son contrôle ont été reprises par les troupes gouvernementales. Fin 2016, les zones sous le contrôle de l'EIL les plus proches de Bagdad ont été repoussées à plus de 200 km de la capitale. En juillet 2017, Mossoul a été repris, et Tall Afar quelques semaines plus tard. La guerre, qui était encore aux portes de Bagdad en 2014, se déroule en 2017 à des centaines de kilomètres de la capitale.

La reprise de zones occupées par l'EIL a eu un impact positif sur les conditions de sécurité en Irak de manière générale et dans la province de Bagdad en particulier. Depuis novembre 2016, Bagdad a connu une tendance à la baisse qui s'est poursuivie jusqu'en avril 2017: moins d'attaques et moins de victimes, tant en nombre de morts que de blessés. Ce n'est qu'après les attentats du début du ramadan en mai 2017 que la violence a repris pendant une courte période, pour diminuer à nouveau par la suite. La tendance générale est claire : pour la première fois depuis 2013, l'on constate une baisse significative et constante des violences durant une période de plus de six mois.

Il ressort de ce qui précède que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner –en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats, d'une part, et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation prenne pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EIL vise principalement ces derniers. Il ressort néanmoins des mêmes informations que l'EIL n'a jamais pu assiéger Bagdad, pas plus qu'il a été question de combats réguliers et persistants entre l'EIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu pour effet un changement de nature, d'intensité et de fréquence des actions de l'EIL à Bagdad. En 2015, contrairement à la période antérieure à l'offensive de l'EI, l'on a presque plus observé d'opérations militaires combinées à des attentats (suicide), ni d'attaques de type guérilla. Toutefois, la campagne de violences de l'EIL à Bagdad s'est caractérisée par des attentats fréquents, mais moins meurtriers. Depuis le début de 2017, le nombre d'attentats perpétrés par l'EIL à Bagdad est en net recul par rapport à la situation qui prévalait de 2014 à 2016. Non seulement la fréquence mais aussi la gravité des attaques ont diminué en 2017, en comparaison avec 2015 et 2016. Cette tendance s'est, il est vrai, brièvement infléchie au début du ramadan, en mai 2017. Tout comme les années précédentes, l'EIL a lancé alors une « offensive du ramadan », impliquant une recrudescence des attentats dans tout l'Irak. Cependant, après cela, la violence a repris à nouveau sa tendance à la baisse.

Outre les attaques contre des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police, et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de plus faible ampleur se produisent chaque jour. Ce sont toujours ces attentats qui font le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. Des informations disponibles, il ressort dès lors qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé.

Afin d'améliorer la sécurisation de la capitale, après la vague d'attentats meurtriers qui ont marqué le printemps et l'été 2016, les autorités irakiennes ont pris plusieurs dispositions. Ainsi, les détecteurs de bombes inutiles ont été interdits, l'appareil sécuritaire a fait l'objet d'une restructuration et le concept de mur autour de la capitale a été relancé. Ces mesures commencent à porter leurs fruits. Depuis la fin novembre 2016, après une période où l'EIL a commis moins d'attentats,

l'armée a commencé à déplacer deux de ses brigades de Bagdad à Shirqat et Mossoul, afin d'y renforcer le front contre l'EIL. Ce déplacement de troupes est intervenu après une période au cours de laquelle le nombre d'attentats commis par l'EIL avait diminué. En raison du nouveau déclin de la violence terroriste dans la capitale, le démantèlement des postes de contrôle s'est poursuivi en 2017.

Jusqu'en novembre 2016, les violences dans la province Bagdad ont chaque mois coûté la vie à des centaines de personnes et ont fait des centaines de blessés. Depuis lors, le nombre de victimes et celui des attentats a commencé à diminuer fortement pour atteindre un niveau qui n'a pas été vu depuis 2012. Le nombre d'incidents à caractère violent est également en recul à tous les égards : moins de véhicules piégés, moins d'engins explosifs artisanaux, et également moins de meurtres liés au conflit .

Le CGRA souligne que les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits de violences ne peuvent être prises en considération pour elles-mêmes, mais doivent être envisagées par rapport à d'autres éléments objectifs. Effectivement, de la jurisprudence de la Cour de justice et de la Cour EDH, il découle que la violence doit être arbitraire par nature, à savoir que la violence aveugle doit atteindre un niveau bien déterminé pour qu'il soit question de menace grave et individuelle contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la violence aveugle, mais aussi les victimes d'autres faits de violence tels que les enlèvements ciblés ou les assassinats. De surcroît, ces chiffres ont trait à tout le territoire de la province de Bagdad, qui affiche une superficie de 4 555 km² et compte plus de 7 millions d'habitants. Partant, le simple fait que des violences aient lieu dans la province de Bagdad – dans le cadre desquelles tombent chaque mois des centaines de victimes civiles – et que l'on évoque parfois à cet égard une violence aveugle est en soi insuffisant pour conclure que l'on observe dans la province de Bagdad une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad, du seul fait de sa présence, y court un risque réel d'être exposé à la menace grave visée par cet article. Conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de justice et de la Cour EDH, lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans la province de Bagdad, afin de pouvoir établir si la violence à Bagdad atteint le niveau requis de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, ce ne sont pas seulement les facteurs quantitatifs, mais aussi les facteurs qualitatifs qui doivent être pris en compte. Parmi ceux-ci, il convient de noter (sans en exclure d'autres) : la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; l'ampleur géographique du conflit et la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. Par ailleurs, les attentats meurtriers des mois d'avril à août 2016 n'ont pas eu d'impact négatif sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante dont l'activité se maintient. En dépit des risques qui planent sur la sécurité, les infrastructures sont toujours opérationnelles, les entreprises sont toujours actives et le secteur public fonctionne encore. Bagdad n'est pas une ville assiégée : l'offre quant aux biens de première nécessité et autres biens de consommation y est assurée; les commerces, marchés, restaurants, cafés, parcs à thème, etc. y restent ouverts. Les familles sortent pour faire des achats, pour se restaurer, ou pour se promener. De même, la vie culturelle n'est pas à l'arrêt. Les biens font l'objet d'un commerce et sont librement accessibles, bien que le coût de la vie à Bagdad ait augmenté et que de nombreux habitants aient des difficultés à s'en sortir financièrement. Le CGRA reconnaît que des difficultés particulières se présentent en matière d'approvisionnement en eau et d'infrastructures sanitaires. Il reconnaît aussi que ces difficultés suscitent des problèmes de santé dans les quartiers surpeuplés. Toutefois, il insiste sur le fait que cela n'entame en rien la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est garanti à Bagdad.

En outre, il ressort des informations disponibles que les écoles de Bagdad sont ouvertes, que leur taux de fréquentation est assez élevé et reste stable depuis 2006. Cet élément constitue aussi une donnée pertinente au moment de juger si les conditions de sécurité à Bagdad répondent aux critères cités

précédemment. En effet, si la situation à Bagdad était telle que le simple fait de s'y trouver et de s'y déplacer impliquait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, l'on pourrait considérer que les écoles fermeraient leurs portes ou, à tout le moins, que leur fréquentation aurait dramatiquement baissé. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce.

Des mêmes informations, il s'avère également que les soins de santé sont disponibles à Bagdad, même s'ils sont soumis à une lourde pression et que l'accès à leur système est difficile (surtout pour les IDP). Néanmoins, la disponibilité des soins de santé à Bagdad constitue également un élément utile pour apprécier l'impact des violences sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Si, d'une part, les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints (de plus en plus nombreux à être supprimés, cependant), d'autre part le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans, sans qu'il soit question de le réinstaurer. Les routes restent ouvertes, et l'aéroport international est opérationnel. De même, ces constatations constituent un élément pertinent dans le cadre de l'évaluation de la gravité des conditions de sécurité et de l'impact des violences sur la vie des habitants de Bagdad. Effectivement, ces constatations sont révélatrices de ce que les autorités irakiennes ont estimé que les conditions de sécurité s'étaient à ce point améliorées qu'elles permettaient une abrogation du couvre-feu, ainsi que le démantèlement de plusieurs checkpoints. Au surplus, l'on peut raisonnablement considérer que, si les autorités irakiennes étaient d'avis que la situation à Bagdad était tellement grave, elles auraient restreint la liberté de circulation dans la ville.

D'autre part, les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad et les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que différentes organisations humanitaires et agences des Nations Unies assurent toujours une présence dans la capitale.

Enfin, le CGRA signale que nulle part dans sa position relative au retour en Irak (« UNHCR Position on Returns to Iraq » du 14 novembre 2016) l'UNHCR ne conseille d'accorder à chaque Irakien une forme complémentaire de protection préalablement à une analyse des conditions générales de sécurité. Au contraire, l'UNHCR recommande de ne pas procéder à l'éloignement forcé des Irakiens originaires de régions d'Irak (i) qui sont le théâtre d'opérations militaires; (ii) où la situation reste précaire et peu sûre, après avoir été reprises à l'EIIL; ou (iii) qui restent sous le contrôle de l'EIIL. L'UNHCR conclut que ces derniers peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou à celui de protection subsidiaire. Des informations dont dispose le CGRA, il n'est pas permis de déduire que Bagdad ressortisse à l'une des régions précitées. En effet, sur la base des informations disponibles, l'on ne peut affirmer que des opérations se déroulent à Bagdad, ou que des affrontements s'y produisent. L'on n'observe pas ou très peu de combats à Bagdad et l'on ne peut aucunement parler de combats réguliers et persistants entre l'EIIL et l'armée irakienne. Dans sa position, l'UNHCR n'affirme par ailleurs nulle part que les Irakiens originaires de Bagdad ne peuvent pas y être renvoyés. La position de l'UNHCR du 14 novembre 2016 constitue dès lors une indication claire que la situation à Bagdad ne relève pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt *J.K. and Others c. Suède* du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, *J.K. and Others c. Sweden*, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111). Dans la mesure où, entre-temps, les conditions de sécurité se sont améliorées, cette position de la Cour reste pertinente en 2017.

Le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'asile, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur d'asile originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée.

Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du

seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Au surplus, les documents que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile (à savoir les originaux de vos photos en tant que garde républicain, votre certificat de nationalité, votre carte d'identité, votre carte de résidence, votre permis de conduire, votre carte d'électeur, votre carte de ravitaillement, vos cartes de résidence en Syrie, votre ordre de démobilisation de la garde républicaine, votre document de décoration pour acte de courage, votre acte de mariage, de deux contrats de vente d'une voiture, ainsi que les copies de votre certificat de réfugié UNHCR et celui de votre épouse, de votre preuve de résidence en Syrie, des copies des cartes d'identité de votre femme et de vos filles, de la copie du certificat de nationalité de votre épouse et de vos filles, du contrat de vente d'un terrain et d'une photo avec votre frère) ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, il convient de préciser que ni votre identité, ni votre origine, ni votre profession de garde républicain, ni votre séjour en Syrie, ni votre retour en Irak et ni la vente de certains biens pour financer votre trajet n'ont été remis en cause dans la présente décision.

S'agissant de l'original d'un certificat d'attestation médicale délivré par la Croix-Rouge de Belgique le 1er juin 2017 (voir farde verte-document n°25), faisant état de lombalgies et de scapulgies liées à une chute et d'un diabète dans votre chef, remarquons que ce document ne peut établir ni quand ni dans quelles circonstances vous auriez développé ces maux. Dès lors, ce document ne peut inverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « *TFUE* ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Les nouveaux éléments

3.1 La partie requérante joint à sa requête les pièces suivantes :

- cinq photographies ;
- un témoignage de A. M. A. A. A.;
- des extraits du rapport « UNHCR Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Iraq, 31 mai 2012 ;
- un extrait du rapport : "11th European country of origin information seminar Vienna", 21, 22 June 2007 ;
- un extrait du rapport : "Country Policy and Information Note Iraq: Ba'athists", November 2016 ;
- un article "Analysis, Iraq's Baath party, where are they now?", 14 November 2014 ;
- un extrait du rapport : "Human right Watch, world report", 29 janvier 2015 ;
- un article "Situation politique et militaire en Irak » - début décembre 2016 ;
- un extrait du rapport COI focus du 25 septembre 2017 du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

3.2. Lors de l'audience du 9 octobre 2018, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant le témoignage et les documents d'identité de A. M. A. A. A.

3.3. Le Conseil observe que les cinq photographies font déjà partie du dossier administratif ; elles sont dès lors prises en compte à ce titre.

Le dépôt des autres documents est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et, en conséquence, le Conseil les prend en considération.

4.1 Thèse de la partie requérante

4.1.1 La partie requérante prend un moyen tiré de la violation de « l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits) ainsi que des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ».

4.1.2 En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande.

4.1.3. Elle demande de reconnaître le recours recevable et fondé et, à titre principal, l'octroi du statut de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre encore plus subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision.

4.2 Appréciation

4.2.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») (Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.2 En substance, le requérante, d'obédience religieuse musulmane sunnite, invoque une crainte la milice chiite *Asaeb Ahl Al Haq* (AAH) en raison de sa fonction de garde républicain de Saddam Hussein et de son ancienne affiliation au parti Ba'ath.

A l'appui de son récit, il fournit des documents tendant à établir son identité, ainsi que différents documents plus directement relatifs aux craintes de persécution qu'il invoque.

4.2.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime en substance que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte invoquée.

4.2.4 Pour sa part, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance.

4.2.5. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant a notamment produit les originaux des photos du requérant en tant que garde républicain, son certificat de nationalité, sa carte d'identité, sa carte de résidence, son permis de conduire, sa carte d'électeur, sa carte de ravitaillement, ses cartes de résidence en Syrie, un ordre de démobilisation de la garde républicaine, un document de décoration pour acte de courage, son acte de mariage, deux contrats de vente d'une voiture, les copies de son certificat de réfugié UNHCR et celui de son épouse, la copie des preuves de sa résidence en Syrie, des copies des cartes d'identité de sa femme et de ses filles, la copie du certificat de nationalité de son épouse et de ses filles, le contrat de vente d'un terrain et d'une photo avec son frère.

Dans sa décision, la partie défenderesse estime que ces documents « ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, il convient de préciser que ni votre identité, ni votre origine, ni votre profession de garde républicain, ni votre séjour en Syrie, ni votre retour en Irak et ni la vente de certains biens pour financer votre trajet n'ont été remis en cause dans la présente décision ».

4.2.6. Le Conseil pour sa part observe que ces documents permettent d'établir, conformément à ses propos, l'identité du requérant, sa nationalité irakienne, sa fonction de garde républicain sous le régime de Saddam Hussein et son séjour en Syrie à partir de 2005.

4.2.7. Par ailleurs, la partie défenderesse ne semble tirer aucune conséquence de la circonstance que le requérant a été reconnu réfugié sous le mandat du HCR en Syrie.

Sans même qu'il y ait lieu de s'interroger sur les conséquences juridiques qui pourraient, le cas échéant, découler de la similarité entre la définition de réfugié au sens du mandat du HCR et au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, le fait que cette décision a été prise constitue un élément d'appréciation que le Commissaire général se devait de prendre en considération dans son examen de la cause. En effet, d'un simple point de vue pratique, il n'est pas indifférent pour l'examen du bien-fondé d'une demande de protection internationale que la crainte du demandeur de subir des persécutions ait déjà été estimée fondée par une instance compétente disposant par rapport aux instances belges non seulement de l'avantage de la proximité géographique et culturelle avec le pays d'origine de ce demandeur, mais aussi de la proximité dans le temps des faits ayant entraîné sa fuite.

4.2.8. Il n'est, par ailleurs, pas contesté qu'outre sa fonction de garde républicain de Saddam Hussein, le requérant est d'obédience sunnite et ancien baathiste, autant d'éléments qui font de lui une cible particulièrement attirante pour les milices chiites présentes à Bagdad. Au vu des éléments qui lui sont soumis par les parties, le Conseil n'aperçoit aucune raison de s'écarter de l'appréciation portée par l'UNHCR en 2011 sur le bien-fondé des craintes du requérant d'être persécuté à cette époque. Il relève par ailleurs que la documentation versée dans le dossier administratif font apparaître que les tensions entre communautés n'ont pas cessé d'exister depuis le départ du requérant en Syrie et que, bien au contraire, le pouvoir de fait des milices chiites s'est renforcé. Rien n'indique non plus que les menaces contre les personnes liées, directement ou non, au régime de Saddam Hussein se sont estompées. Enfin, le Conseil estime que les déclarations du requérant quant aux problèmes qu'il a rencontrés avec la milice A.A.H. après son retour en Irak sont crédibles et cohérentes et sont empreintes d'un sentiment de faits réellement vécus.

4.2.9. Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques de la partie requérante qui ne pourraient conduire à l'octroi d'une protection internationale plus étendue.

Il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN